

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemPastoret. Des loix pénales, II. 1790. | Contre la marque \[photocopie\]](#)

Pastoret. Des loix pénales, II. 1790. | Contre la marque [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0219

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Pastoret. Des loix pénales 1790](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 -- 1755-12-24)

TITRE Des loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1790

EDITEUR Paris : Buisson , 1790

(80)

lissant, on n'a fait que ce que font trop souvent les hommes, élaguer quelques branches du mal, au lieu de le détruire dans ses racines. On a voulu conserver le supplice par un respect aveugle pour les institutions anciennes et par cela seul qu'il existoit, et cependant ne plus outrager l'humanité, qui crioit sans cesse. L'outrage est resté, quoiqu'affoibli ; et cette utilité publique, excuse ordinaire des supplices rigoureux, n'a plus pu être invoquée, puisqu'on n'aperçoit plus la trace du châtement.

Cela est une horrible inconséquence. Mais voici un grand attentat contre l'humanité : l'homme marqué qui récidive, est puni de mort (1).

Quelle affreuse logique ! deux délits ordinaires former un grand crime ! Deux fautes semblables mériter la mort, quand chacune d'elles ne méritoit qu'une privation momentanée de son pays ou de sa liberté !

Un écrivain moderne dont l'ouvrage (2)

(1) Les condamnés aux galères, dit l'article 5 de la déclaration du 4 mars 1724, seront marqués, pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

(2) Législation philosophique, politique et morale, liv. 3, chap. 2.

BnF
MSS

renferm

